

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Par

M. Arsène SENDE

Magistrat, Secrétaire Général de la Commission nationale OHADA

sendears@hotmail.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE	3
A. Organisation	3
B. Attributions	3
II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE	4
A. Composition	4
B. Attributions	4
III. LE CONSEIL D'ETAT	5
A. Organisation	5
B. Attributions	5
IV. LA COUR DES COMPTES	6
A. Organisation	6
B. Attributions	6
V. LA COUR DE CASSATION	7
A. Organisation	7
B. Attributions	8
VI. LE TRIBUNAL DES CONFLITS	8
A. Organisation	9
B. Attributions	9
VII. LES COURS D'APPEL	9
A. Organisation	10
B. Compétence	11
VIII. LES COURS CRIMINELLES	11
A. Composition	11
B. Attributions	12
IX. LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE	12
A. Composition	12
B. Attributions	12
X. LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS	13
A. Composition	13
B. Attributions	13
XI. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE	14
A. Composition	14
B. Attributions	14
XII. LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL	15
A. Composition	15

B. Attributions	15
XIII. LES TRIBUNAUX D'INSTANCE	16
XIV. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	16
A. Composition	17
B. Attributions	17

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 78 du titre VII de la Constitution intitulé du pouvoir judiciaire, « *la Justice constitue un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Elle est rendue sur le territoire de la République Centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et Tribunaux* ».

Cependant, le titre VI de la Constitution est consacré à la Cour Constitutionnelle alors que le titre VIII traite de la Haute Cour de Justice.

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Prévue par le titre VI de la Constitution, son organisation et fonctionnement sont régis par la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005.

A. Organisation

La Cour Constitutionnelle comprend neuf (9) membres dont au moins trois femmes qui portent le titre de Conseiller. La durée du mandat des Conseillers est de sept (7) ans, non renouvelable.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme suit :

- Deux (2) Magistrats dont une (1) femme élus par leurs pairs
- Un (1) Avocat élu par ses pairs
- Deux (2) Professeurs de Droit élus par leurs pairs
- Deux (2) membres dont une femme nommés par le Président de la République
- Deux (2) membres dont une femme nommés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ils élisent en leur sein, un Président et un Vice-président. L'élection est entérinée par un Décret du Président de la République.

Les Conseillers doivent avoir au moins dix (ans) d'expérience professionnelle. Les neufs membres de la Cour Constitutionnelle se renouvellent intégralement.

Les anciens Présidents de la République sont membres d'honneurs de la Cour Constitutionnelle avec voix consultative.

B. Attributions

La Cour Constitutionnelle est chargée de :

- Veiller à la régularité des consultations électorales, examiner et en proclamer les résultats ;
- Veiller à la régularité des opérations de référendum et en proclamer les résultats ;
- Trancher tout contentieux électoral ;

- Trancher les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales ;
- Juger de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques, promulguées ou en instance de promulgation ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Juger les exceptions d'inconstitutionnalité des lois soulevées par toute personne s'estimant lésée soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne.

En outre, les projets et propositions de lois constitutionnelles sont déférés pour avis à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale avant d'être soumis au référendum ou au vote de l'Assemblée nationale.

II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Prévue par le titre VIII de la Constitution, son organisation et fonctionnement sont régis par la loi n° 09.010 du 3 août 2009.

A. Composition

La Haute Cour de Justice se compose de douze (12) Juges dont six (6) magistrats et de six (6) députés élus au scrutin secret par leurs pairs. Le Président de la Haute Cour de Justice est élu parmi les magistrats, le Vice Président parmi les députés.

Le Ministère Public près la Haute Cour de Justice est représenté par un Procureur Général assisté d'un Avocat Général tous deux magistrats, nommés par Décret du Président de la République.

L'instruction de l'affaire est assurée par deux Juges d'instruction de l'ordre judiciaire nommés par Décret.

Le Greffier en Chef, le Secrétaire en Chef de Parquet, les Greffiers et Secrétaires de parquet sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de la Justice.

B. Attributions

A la demande du Ministère public ou de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui la composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice, les Ministres et les Députés susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison.

Les coauteurs et complices sont déférés devant la même juridiction.

Le Président de la République des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. La demande de mise en accusation n'est recevable que si elle recueille la signature de cinquante pour cent (50%) des membres qui composent l'Assemblée Nationale.

Il ne peut être mise en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des députés qui la composent et au scrutin secret.

Sont notamment considérés comme crimes de haute trahison :

- La violation du serment ;
- Les homicides politiques ;
- L'affairisme ;
- Toute action contraire aux intérêts supérieurs de la nation.

III. LE CONSEIL D'ETAT

La loi n° 95.0012 du 23 Décembre 1995 fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

A. Organisation

Le conseil d'Etat est unique pour tout le pays. Il a son siège à Bangui et comprend deux sections :

- La section du contentieux composée de deux sous-sections (Administration générale et Finances-Travaux publics
- Et la section administrative

Le Conseil d'Etat se compose de onze juges dont :

- Un Président ;
- Deux Présidents de Sections ;
- Deux Présidents de Sous-Sections ;
- Six Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes et Auditeurs.

Le greffe du Conseil d'Etat est dirigé par un Greffier en Chef. Celui-ci est assisté de Greffiers et de Secrétaires. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les formations du Conseil d'Etat sont : L'assemblée plénière, la section du contentieux et la section administrative.

L'assemblée plénière du contentieux comprend : le Président du Conseil d'Etat, les Présidents de section et les Présidents de sous sections.

La section du contentieux comprend : un Président de section, deux Présidents de sous-section et trois Conseillers d'Etat, Maîtres des requêtes ou Auditeurs.

La section administrative comprend : un Président de section, trois Conseillers d'Etat, Maîtres des requêtes et Auditeurs.

B. Attributions

Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des recours en annulation contre les actes réglementaires pris par le Président de la République et des recours de plein contentieux contre les actes réglementaires de cette même autorité.

Le Conseil d'Etat est aussi juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs.

Il est enfin juge de cassation des décisions administratives statuant en dernier ressort, notamment les décisions de la Cour des Comptes, des organismes professionnels à caractère disciplinaire à l'exception des décisions de l'ordre des Avocats.

En dehors de ces attributions, le Conseil d'Etat a aussi des attributions consultatives. Il donne des avis sur les projets ou propositions des lois ou décrets qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale.

Il a en outre la faculté d'attirer l'attention du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale sur les réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui intègrent leur compétence.

IV. LA COUR DES COMPTES

La loi n° 96.001 du 3 Janvier 1996 détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes a son siège à Bangui.

A. Organisation

Elle est placée sous l'autorité d'un Premier Président et est composée de trois chambres. Chaque chambre est composée de six Juges dont un président de chambre.

Le parquet général comprend un Procureur Général et trois Avocats Généraux.

La cour siège :

- En audience solennelle à laquelle assistent tous les magistrats en robe de cérémonie pour l'ouverture de l'année judiciaire, la réception de nouveaux membres de la cour des comptes et pour la lecture de la déclaration générale de conformité ;
- En chambre de conseil, comprenant le Premier Président, les Présidents de Chambres et conseillers pour les discussions et les délibérations ;
- En chambres réunies, composées du Premier Président, des Présidents de chambres, d'un conseiller par chambre désigné par le Premier président pour examiner les questions de droit sur lesquelles elles rendent des avis ou statuent sur les affaires renvoyées par le Conseil d'Etat après cassation ;
- En chambre pour la formation de jugement ;
- En Conférence des Présidents et du Procureur Général, pour délibérer sur les questions relatives à l'administration et à la gestion de la cour.

B. Attributions

La cour des comptes est compétente pour :

- Juger les comptes des comptables publics ;
- Vérifier la régularité des comptes de l'Etat ;
- Déclarer et apurer la gestion de fait ;
- Vérifier et juger les comptes des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics dont elle se saisit ou dont elle est saisie par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale ;
- Contrôler les comptes des entreprises de toute nature, des associations, des groupements bénéficiant des subventions de l'Etat, ainsi que ceux des partis politiques.

Elle est composée de trois chambres :

- La première chambre est chargée de la vérification de la comptabilité de l'Etat et celle de la commune de Bangui
- La deuxième chambre est chargée de la vérification de la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial et des offices publics
- La troisième chambre est chargée de la vérification de la comptabilité de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et social, des Chambres Consulaires, des Partis Politiques et Collectivités Territoriales autres que celle de Bangui.

V. LA COUR DE CASSATION

Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, la loi n° 95.0011 du 23 Décembre 1995 définit l'organisation et les attributions de la Cour de Cassation

A. Organisation

Aux termes de l'article 2 de la Loi précitée, la Cour de Cassation comprend :

- La Chambre Criminelle,
- La Chambre Civile et Commerciale,
- La Chambre Sociale.

La Cour de Cassation se compose d'un premier président, de trois présidents de Chambre et de neuf Conseillers.

Le Ministère public comprend un Procureur Général, un premier Avocat Général et trois Avocats généraux.

Le Greffe de la Cour de Cassation est dirigé par un Greffier en chef. Il est assisté de Greffiers.

Le Secrétariat du Parquet est dirigé par un Secrétaire en Chef. Il est assisté de Secrétaires de Parquet.

Les formations de jugement de la Cour de Cassation sont :

- *l'assemblée plénière,*
- *les chambres.*

L'assemblée plénière comprend :

- le premier président,
- les présidents de chambres,
- et un conseiller par chambre désigné par le Premier Président.

La formation de jugement des Chambres comprend trois magistrats.

L'administration et la discipline de la Cour de Cassation sont assurées par le premier Président et le Procureur Général près ladite Cour.

Le Premier Président gère les crédits de fonctionnements de la Cour. Il peut réunir les membres de la Cour de Cassation en Assemblée Générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

B. Attributions

Unique sur l'ensemble du territoire, la Cour de Cassation veille à la légalité de l'interprétation judiciaire et par suite à l'unité de la jurisprudence.

La Cour de Cassation se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire pour incompétence ou violation de la Loi.

Elle se prononce en outre sur :

- Les demandes en révision,
- Les règlements de juge,
- Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.
- Les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mêmes moyens entre différentes juridictions.
- Les demandes de prises à parties contre une Cour d'Appel, une Cour Criminelle ou une juridiction entière.

La Cour de Cassation se prononce également sur les recours formés sans condition de délai par le Procureur Général près la Cour de Cassation, dans l'intérêt de la loi, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la justice. Dans ce cas, la décision de la Cour de Cassation n'aura aucun effet entre les parties.

Le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général peuvent procéder par eux-mêmes ou par un magistrat par eux désigné à l'inspection de toute juridiction de l'ordre judiciaire de la République.

VI. LE TRIBUNAL DES CONFLITS

La loi n° 96.009 du 13 Janvier 1996 fixe son organisation et son fonctionnement.

Le Tribunal des Conflits est une juridiction non permanente, chargée de régler les conflits de compétence entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative.

A. Organisation

Le Tribunal des Conflits est une juridiction paritaire. Les deux ordres de juridictions y sont représentés sur une base égalitaire par l'intermédiaire des Juges du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Il comprend six juges titulaires élus pour trois ans par leurs pairs dont :

- Trois Conseillers d'Etat
- Trois Conseillers à la Cour de Cassation.

Il comprend en outre deux juges suppléants à raison d'un Conseiller d'Etat et d'un Conseiller à la Cour de Cassation.

Le Ministère public est représenté auprès du Tribunal des Conflits par deux Commissaires du Gouvernement choisis, l'un parmi les Maîtres des requêtes au Conseil d'Etat et l'autre, parmi les Avocats Généraux à la Cour de Cassation et nommés par décret du Président de la République.

Les juges titulaires du Tribunal des Conflits élisent au scrutin secret, un Président et un Vice Président alternativement dans l'un ou l'autre ordre de juridiction.

Les juges au Tribunal des Conflits sont rééligibles.

Le secrétariat du Tribunal des conflits est assuré par le secrétariat du Conseil d'Etat .

B. Attributions

Il est chargé de trancher entre les deux ordres de juridictions, les conflits de compétence, à savoir :

- Conflit négatif
- Conflit positif

En outre, il est compétent pour connaître des conflits nés de contrariété de décisions au fond rendues par les deux ordres de juridiction. Il connaît aussi des questions de compétence qui lui sont renvoyées par les juridictions administratives et judiciaires.

VII. LES COURS D'APPEL

Les cours d'appels sont régis par la loi n° 95.0010 du 22 Décembre 1995 portant organisation judiciaire en République Centrafricaine.

Il en existe 3 depuis le 14 janvier 2000 alors qu'avant cette date, il n'existait qu'une seule cour d'appel pour toute la République située à Bangui.

La Cour d'Appel est une juridiction collégiale, composée exclusivement de magistrats de carrière, qu'on appelle des Conseillers et à la tête de chaque Chambre, il y a un président et au dessus d'eux, il y a le premier président.

Le Décret n° 00.013 du 14 Janvier 2000, fixe le siège, le ressort et la composition des Cours d'Appel.

Ainsi sont fixés comme ci-dessous, les ressorts de ces trois cours d'appels :

Cour d'appel de Bangui :

- Commune de Bangui ;
- Préfecture de l'Ombella Mpoko ;
- Préfecture de la Lobaye ;
- Préfecture de la Kémo ;
- Préfecture de l'Ouham ;
- Préfecture de la Nana Gribizi ;
- Préfecture de Bamingui Bangoran ;

Cour d'appel de Bambari :

- Préfecture de la Ouaka ;
- Préfecture de la Haute Kotto ;
- Préfecture de la Basse Kotto ;
- Préfecture du Mbomou ;
- Préfecture du Haut Mbomou ;
- Préfecture de la Vakaga ;

Cour d'appel de Bouar :

- Préfecture de la Nana-Mambéré ;
- Préfecture de l'Ouham Péné ;
- Préfecture de la Mambéré Kadéï ;
- Préfecture de la Sangha Mbaéré.

A. Organisation

Aux termes de l'article 9 de la Loi n°95.010 du 22 Décembre 1995 sur l'organisation judiciaire, les Cours d'Appel comprennent quatre Chambres :

- La Chambre Civile et Commerciale,
- La Chambre Sociale,
- La Chambre Correctionnelle,
- La Chambre d'accusation.

Les magistrats du siège des cours d'appel sont : Le Premier Président, les Présidents de Chambre et les conseillers.

Ils sont assistés de Greffier en Chef et de greffiers.

Le ministère public y est représenté par un Procureur Général, un premier Avocat Général et des Avocats Généraux.

Ils sont assistés de Secrétaires en Chef et de secrétaires de Parquet.

Les Chambres siègent séparément en *audience ordinaire* publique, avec trois magistrats dont le président.

Plus rarement, elles peuvent se réunir en *Chambre du Conseil*. Il arrive enfin que la Cour d'Appel siège en *audience solennelle* ou en *assemblée générale*. Dans ce dernier cas, elle exerce des fonctions administratives (service intérieur) ou juridictionnelles (appel des décisions du Conseil de l'ordre).

Les Présidents des cours d'appel président les audiences solennelles et les audiences de renvoi après cassation. Ils président les assemblées générales ainsi que les autres audiences en cas de nécessité.

B. Compétence

La compétence territoriale de la Cour d'Appel ne prête pas à difficulté. Elle suppose simplement que la décision frappée d'appel ait été rendue en première instance par une juridiction située dans le ressort de la Cour d'Appel et qui était elle-même territorialement compétente.

C'est une règle d'ordre public. La Cour ne peut être compétente pour connaître en appel d'un litige jugé au premier degré par une juridiction extérieure à son ressort (sauf renvoi après cassation).

En ce qui concerne la compétence d'attribution, l'article 22 de la Loi sur l'organisation judiciaire dispose que *«les Cours d'Appel connaissent en toutes matières, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux pour enfants, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail et les tribunaux d'instance.*

Elles sont également juges des décisions des présidents des tribunaux de grande instance, des présidents des tribunaux du travail et des juges d'instruction, sous réserve des pouvoirs des présidents desdites Cours ».

Les arrêts en toutes matières rendus par les cours d'appels peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La Cour d'appel reçoit le serment des magistrats, des avocats, des notaires et des experts judiciaires.

VIII. LES COURS CRIMINELLES

Les sièges et les ressorts des cours criminelles sont les mêmes que ceux des cours d'appels.

A. Composition

La cour criminelle est composée :

- Du Président de la Cour d'appel ou d'un magistrat du siège désigné par lui, Président
- De deux Magistrats du siège assesseurs, tirés au sort par le Président de la Cour d'Appel au cours d'une assemblée générale.
- De six jurés tirés au sort.

La Cour criminelle se complète par le Procureur Général ou un Magistrat du parquet et est assisté par un greffier.

B. Attributions

La cour criminelle connaît dans le ressort de la cour d'appel de tous les crimes non réservés par la loi à des juridictions d'exception.

Il est organisé dans le ressort de la cour d'appel une session ordinaire chaque semestre. Les dates des sessions de la cour criminelle sont fixées par décision du Ministre de la Justice, après délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel.

IX. LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de grande instance sont institués par décret pris en conseil des Ministres. Il en est créé un ou plusieurs par préfectures.

Les tribunaux de grande instance se subdivisent en tribunaux de grande instance de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classe suivant l'activité du ressort.

A. Composition

Les tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe comprennent un Président, un ou plusieurs Vice président, un ou plusieurs juges d'instruction dont un doyen des juges.

Le Ministère public comprend un Procureur de la République et un ou plusieurs substitués.

Les tribunaux de grande instance de 3^{ème} classe comprennent un Président et un Juge d'instruction.

Le Ministère public comprend un Procureur de la république et un substitut.

Les magistrats du siège sont assistés de greffiers en chef et de greffiers. Les magistrats du Ministère public sont assistés de secrétaire en chef et de secrétaire de parquet.

B. Attributions

Les tribunaux de grande instance connaissent, en premier ressort, de tout délit commis dans leur ressort. Ils connaissent également en premier ressort, des contraventions commises dans la sous-préfecture de leur siège.

Les tribunaux de grande instance connaissent en premier ressort de toutes demandes en matière civile.

L'action publique est exercée par le Procureur de la république et ses substitués.

Les jugements sont rendus dans les tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe par un seul magistrat du siège. Toutefois, lorsque lesdits tribunaux sont saisis sur ordonnance de renvoi ou par assignation, les jugements sont rendus par trois magistrats du siège.

X. LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Les tribunaux pour enfants sont régis par la loi n° 02.011 du 25 Juillet 2002. Ils sont créés par Décret. En dehors du tribunal pour enfants de Bangui, six (6) autres tribunaux pour enfants ont été créés par le Décret n° 01.245 du 19 Septembre 2001. Il s'agit des tribunaux pour enfants de Bossangoa et Kaga Bandoro dans le ressort de la Cour d'appel de Bangui, des tribunaux pour enfants de Bambari et de Bangassou dans le ressort de la cour d'appel de Bambari et les tribunaux pour enfants de Bouar et Berbérati dans le ressort de la cour d'appel de Bouar.

A. Composition

Le tribunal pour enfants est composé de juge des enfants, Président et de deux assesseurs.

Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du ressort de la cour d'appel où siège le tribunal pour enfants.

Les assesseurs titulaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Ministre des Affaires Sociales. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de 25 ans, de nationalité centrafricaine et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et jouissant d'une bonne moralité.

Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Président de la Cour d'appel et un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le Procureur Général, sont spécialement chargés des affaires concernant les mineurs.

Les fonctions du Ministère public sont assurées par un magistrat du Ministère public du ressort du tribunal pour enfants.

Le greffe du tribunal pour enfants est placé sous l'autorité de son Président et est dirigé par un Greffier en chef assisté de greffiers et de secrétaires.

Aux termes de l'article 266 du code de procédure pénale, la cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle et au courant de celle-ci. Il est composé d'un Président désigné et remplacé dans les conditions prévues pour le Président de la Cour criminelle de deux assesseurs pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort et complétée par le jury criminel.

Le greffier de la cour criminelle exerce les fonctions de greffier de la cour criminelle des mineurs.

B. Attributions

Le tribunal pour enfants connaît des délits et des contraventions commis par les mineurs.

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, le juge des enfants peut être saisi dans les conditions prévues par le code de la famille.

XI. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce sont fixés par la loi n° 06.003 du 10 Mars 2006.

A. Composition

Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le tribunal de commerce est composé de :

- Un juge professionnel qui exerce les fonctions de Président ;
- Un ou plusieurs juges professionnels, qui exercent les fonctions de Vice-Président ;
- Quatre juges consulaires élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans renouvelable.

La formation de jugement est d'un juge professionnel, Président et de deux juges consulaires.

Le greffe du tribunal de commerce est dirigé par un greffier en chef. Il est assisté de greffiers et de secrétaires. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette juridiction.

B. Attributions

Les tribunaux de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- Du contentieux des sociétés en difficulté ;
- De la procédure simplifiée de recouvrement en matière commerciale.

Ils sont également compétents pour connaître des recours en annulation contre les sentences arbitrales.

Toutefois, les parties peuvent au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire.

Le Président du tribunal de commerce est compétent pour connaître :

- des procédures d'injonction de payer et toutes les contestations y relatives ;
- des incidents d'exécution des décisions du tribunal et les sentences arbitrales définitives ;

- des référés en matière commerciale.

Ses pouvoirs juridictionnels l'autorisent à rendre des ordonnances sur requêtes et à ordonner toutes mesures relevant de sa compétence.

XII. LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Aux termes du Décret n°01.246 du 19 Septembre 2001, il existe 16 tribunaux du travail en République Centrafricaine au siège de chaque Préfecture, dont la compétence s'étend à toute la préfecture à l'exception du tribunal du travail de Bangui, situé dans la Préfecture de l'Ombella M'poko abritant le tribunal du travail ayant compétence sur toute l'étendue du territoire de la Préfecture alors que le Chef lieu de l'Ombella M'poko est Bimbo où siège un tribunal de grande instance.

A. Composition

Aux termes de l'article 357 du code du travail, le tribunal du travail est composé de :

- Un Président, magistrat nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la justice ;
- Deux assesseurs employeurs et deux assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants parmi ceux figurant sur les listes établies et présentées par des organisations syndicales les plus représentatives. Le président désigne pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du Ministre en charge du travail et du Ministre en charge de la Justice sur proposition du Président du tribunal, en collaboration avec l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléants est de deux ans renouvelables.

B. Attributions

Les tribunaux du travail connaissent :

- des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs et les employeurs à l'occasion du contrat de travail,
- des conditions d'hygiène et de sécurité,
- des accidents de travail et maladies professionnelles,
- du régime de sécurité sociale.

Ils sont compétents pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs au contrat d'apprentissage, aux conventions collectives, accords collectifs d'établissement ou arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Leur compétence s'étend aussi aux actions récursoires des entrepreneurs contre les tâcherons.

Les articles 370 et suivants du code du travail ont prévu l'arbitrage ainsi que la procédure pour les différends collectifs non réglés par la conciliation. Cet arbitrage est assuré par un conseil d'arbitrage composé de :

- Président, un magistrat de la Cour d'appel désigné par le Président de la cour d'appel
- Membres, deux assesseurs employeurs et deux assesseurs travailleurs n'ayant aucun intérêt dans le conflit et nommés parmi les assesseurs des tribunaux du travail par décision du Président de la cour d'appel.

XIII. LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

Les tribunaux d'instance sont institués par décret pris en Conseil des Ministres.

Les tribunaux d'instance connaissent en premier ressort de toutes actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières jusqu'à 100.000 francs.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et ne dépasse pas 100.000 francs.

Ils connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas 100.000 francs par mois.

Ils connaissent en matière pénale, en premier ressort, de tous les faits qualifiés contravention de police commis dans l'étendue de leur ressort.

Les présidents des tribunaux d'instance se saisissent d'office des infractions de leur compétence commises dans leur ressort. Ils peuvent également se saisir par voie de flagrant délit, des contraventions de la cinquième catégorie.

Toutefois, le Procureur de la République près le tribunal de rattachement a le droit de citer les prévenus devant eux.

Le procureur de la République peut, lorsqu'il le juge utile, requérir en personne ou par ses substituts, aux audiences des tribunaux d'instance de son ressort.

Les jugements sont rendus par un juge unique.

XIV. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

La loi n° 96.018 du 13 Janvier 1993 porte organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en République Centrafricaine.

Les sièges et ressorts des tribunaux administratifs sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres. Actuellement, il n'existe qu'un seul tribunal administratif situé à Bangui et qui a une compétence nationale.

A. Composition

Aux termes de l'article 2 de la loi susvisée, chaque tribunal administratif est composé de cinq juges dont un Président.

Après de chaque tribunal administratif est nommé un Commissaire du Gouvernement.

Exceptionnellement, le tribunal administratif de Bangui est composé de sept juges dont un Président.

Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Bangui est assisté d'un Commissaire Adjoint du Gouvernement.

La formation de jugement est de trois juges.

Le greffe des tribunaux administratifs est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers.

Le secrétariat placé sous l'autorité du Commissaire du Gouvernement est dirigé par un secrétaire en chef assisté de secrétaires.

B. Attributions

Aux termes de l'article 5 de la loi visée ci-dessus, le tribunal administratif, juge de droit commun du contentieux administratif, est compétent en premier ressort en matière de :

- Recours en annulation formés contre tous les actes administratifs à l'exception des actes réglementaires pris par le Président de la République ;
- Recours de plein contentieux contre tous les actes administratifs à l'exception des actes réglementaires pris par le Président de la République ;
- Recours en interprétation ;
- Recours en répression contre les atteintes portées à l'intégrité physique du domaine public.

Ils statuent sur les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel.

